

COMMUNE DE CONDRIEU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022

Le lundi 04 avril deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Éric MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Magalie VEYRIER.

Membres absents : Carmen SENTA-LOYS ; Sandrine SALANEUVE ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Isabelle DESCHAMPS

Pouvoirs : Carmen SENTA-LOYS à Marie-Thérèse DARIER ; Sandrine SALANEUVE à Serge DREVON ; Mégane ROMAND à Yves RACHEDI ; Jocelyn GABRY à Béatrice TRANCHAND ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Isabelle DESCHAMPS à Martine MOUTON ;

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 20 **Nombre de voix** : 26 **Non-participation au vote** : 1

Date de Convocation : 29 mars 2022

Secrétaire : Béatrice TRANCHAND

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Demande l'autorisation aux conseillers d'enregistrer les débats pour dresser le PV le plus conforme possible.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : Madame Béatrice TRANCHAND est désignée à l'unanimité.
- Passe à l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2022. Il est approuvé à l'unanimité.

Il est indiqué à cette occasion que la rédaction des procès-verbaux soit simplifiée : synthétisée quand c'est possible mais retraçant quand il le faut les échanges et la teneur des débats notamment sur les sujets sensibles. Cette mesure permettra à la fois d'alléger le travail des services à ce propos et de renforcer surtout la lisibilité des PV qui devenaient trop longs.

Deux informations sont données :

- **Information aux élus relative aux indemnités de fonction :**

	Indemnités annuelles (brut) en € - 2021			
	Maire	Adjoint	Vice-président VCA	Vice-président SIGIS
MARION Philippe	29 520,60€		10 921,44€	
CETIN Sophie		11 808,24€		
DARIER Marie-Thérèse		11 808,24€		
DREVON Serge		11 808,24€		
LAROCHE Youri		11 808,24€		
MEA Christian		11 808,24€		
RACHEDI Yves		11 808,24€		
SENTA-LOYS Carmen		11 808,24€		
TRANCHAND Béatrice		11 808,24€		
MOUNIER Eric				3 159,72€

Les indemnités relatives aux mandats d'élus départementaux et régionaux n'ont pas été présentées ici vraisemblablement.

- **Information aux élus relative à la garantie d'emprunt de la Commune vis-à-vis de la SEMCODA (capital restant dû de 338 K€) :**

La situation financière de la SEMCODA s'est améliorée (augmentation du capital, amélioration de l'endettement, cessions d'actifs...). Cela dit, il demeure un niveau d'endettement important et les prestations sur lesquelles ils ont pu s'engager par le passé ne sont pas forcément honorées (ex : les services de la maison de retraite à Condrieu).

Il est rappelé par la liste minoritaire les raisons de cette garantie d'emprunt : assuré le projet d'habitations à la place de l'ancien hôpital.

Par ailleurs, au-delà du sujet de la SEMCODA, une autre garantie d'emprunt a été découverte concernant l'Immobilière Rhône Alpes (capital restant dû de 81 K€) de 2019 sur laquelle la Mairie ne dispose pas de données d'explication. La Mairie recherche auprès de la Banque des territoires l'opération associée et les raisons de cette garantie.

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- **Compte de gestion 2021**
- **Compte administratif 2021**
- **Reprise des résultats de l'exercice 2021**
- **Budget primitif 2022 ;**
- **Taux d'imposition 2022 ;**

- Participations et subventions aux associations et établissements publics 2022 ;
- Participation au CCAS ;
- Participation au Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS) - 2022 ;
- Participation au Syndicat Départemental d'Energie du Rhône (SYDER) - 2022 ;
- Convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres ;
- Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et certains terrains ;
- RH – Mise en place d'une astreinte dans la filière technique ;
- Avenant de prolongation Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ;
- Animation culturelle - convention avec l'URFOL relative au cinéma ;

Avant le vote des délibérations financières, présentation a été faite par article du compte administratif 2021 et du budget primitif pour 2022.

Il est évoqué les aspects suivants sur le fonctionnement :

- Il y a une difficulté pour réaliser le budget de l'année : l'inflation dont l'impact sur les charges est impossible à prévoir.
- La ligne de dépenses relative au gaz est proposée avec des crédits à hauteur de 100 K€ - le but étant de ne pas les atteindre toutefois (un plan d'actions est en cours au sein de la mairie afin d'éviter de consommer plus qu'il n'est nécessaire). Aucun objectif n'est fixé pour autant dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer de la variabilité des prix dans les mois à venir.
- La dépense relative au contrat de restauration scolaire augmente (anticipation prise sur l'évolution du prix des denrées et sur une hausse du nombre d'élèves allant au restaurant scolaire). Il est indiqué à ce propos que le marché est actuellement en cours de renouvellement dans le cadre d'une procédure de MAPA et qu'une négociation sera notamment possible.
- D'autres dépenses un peu plus importantes sont à noter dans les charges générales comme les frais d'affranchissement (du fait des élections), de la biennale ou du nettoyage des salles (qui fait l'objet d'un suivi).
- Concernant les honoraires (études et juridique), les crédits proposés pour le nouveau budget sont inférieurs aux dépenses constatées au compte administratif, la Mairie anticipant de moindres besoins sur ces postes.
- Une provision importante a été prise concernant les crédits de personnel en lien avec l'annonce faite sur le dégel du point d'indice. En revanche, pour cadrer ces dépenses, des mesures sont également pensées comme le cadrage des IHTS. Des recrutements pourront être nécessaires par ailleurs (un deuxième poste de surveillant des écoles

pour décharger le policier municipal qui sera réorienté sur ses missions de policier municipal et possible recrutement d'une nouvelle ATSEM avec l'ouverture d'une classe de maternelle à compter de septembre 2022).

- Concernant les autres charges de gestion courante, elles contiennent les indemnités d'élus, les participations aux syndicats, à l'OGEC, au CCAS (dont la contribution augmente car le CCAS bénéficiait en 2021 d'un solde positif plus important qu'en 2022 dans la mesure où en raison du Covid moins de dépenses avaient été réalisées) et les subventions aux associations.
- Des provisions pour aléas ont été par ailleurs prises en charges exceptionnelles et en dépenses imprévues.
- Un virement est proposé pour un montant de 1 360 K€ à la section d'investissement.

S'agissant des recettes de fonctionnement : il n'y a pas de différence majeure avec ce qui a été présenté lors du DOB. Il est évoqué par ailleurs la baisse des loyers.

Concernant les dépenses d'investissement, les éléments mentionnés sont les suivants :

- Le surplus de la taxe d'aménagement continue d'être remboursé sur 2022 (65 K€)
- L'achat d'un camion en remplacement de celui volé rue de l'Orme (40 K€).
- Des crédits sont positionnés sur le projet de construction de l'Ecole à hauteur d'~1 M€.
- Le réaménagement de l'accueil de la Mairie est également en réflexion.
- Des études (montants déjà engagés) ont été réalisées sur la salle des gardes, la chapelle de la visitation et la chapelle du comité commun du port. Les travaux de la chapelle de la visitation sont terminés. Les travaux pour la chapelle du comité commun s'en tiennent pour 2022 à l'aménagement du parc.

Pour les recettes d'investissement, le seul sujet a concerné les ventes. Pour le moment, la vente prévue pour l'ancienne bibliothèque n'est pas indiquée car non encore certaine.

Les montants par chapitre sont rappelés (cf. tableau ci-après).

Fonctionnement

DEPENSES	CA 2021	BP 2022	RECETTES	CA 2021	BP 2022
Charges à caractère général	675 923,49	973 000,00	Produits des domaines et ventes directes	237 905,93	235 100,00
Charges de personnel et assimilés	1 222 023,34	1 316 600,00	Impôts et taxes	1 909 331,88	1 961 200,00
Atténuation de produits	31 042,00	40 000,00	Atténuation des charges	38 620,38	26 500,00
Autres charges de gestion courante	301 377,66	335 500,00	Dotations, subventions et participations	605 205,25	589 900,00
Charges financières	32 242,03	29 000,00	Autres produits de gestion courante	42 643,31	33 000,00
Charges exceptionnelles	5 366,50	122 500,00	Produits exceptionnels	176 513,84	1 002,17
Dotation aux amortissements et provisions	478 510,72	172 000,00	Transfert de charges	141 761,62	14 500,00
Dépenses imprévues	0,00	224 120,00	Excédent reporté	0,00	1 711 517,83
Virement à la section investissement	0,00	1 360 000,00			
Total	2 746 485,74	4 572 720,00	Total	3 151 982,21	4 572 720,00

Investissement

DEPENSES	CA 2021	BP 2022	RECETTES	CA 2021	BP 2022
Besoin de financement n-1	0	0	Solde reporté	931 359,20	796 338,99
Dépenses imprévues	0,00	50 000,00	Virement fonctionnement	0,00	1 360 000,00
Opérations d'ordre entre sections	141 761,62	14 500,00	Produit des cessions d'immobilisations	0,00	168 001,01
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	Opérations d'ordre entre sections	478 510,72	172 000,00
Dotations, fonds divers	65 422,62	65 430,00	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0
Emprunts et dettes	117 933,92	121 100,00	Dotations, fonds divers	86 339,58	93 500,00
Immobilisations incorporelles	4 502,00	20 000,00	Subventions	1 399	0
Voirie - Aménagements	70 528,94	365 918,00			
Mairie	28 711,14	112 081,00			
Bâtiments communaux	206 841,84	40 000,00			
Groupe scolaire	35 980,57	1 054 310,00			
Cimetière	1 196,00	15 000,00			
Médiathèque – salle de vie	6 208,16	35 000,00			
Espace François Mitterrand	5 544,00	5 500,00			
Maison des associations	828,00	5 000,00			
Salle de l'Arbuel	9 774,32	10 000,00			
Maison de quartier	0,00	5 000,00			
Rénovation du patrimoine	6 035,88	146 001,00			
Comité commun du port	0,00	525 000,00			
Total	701 269,01	2 589 840,00	Total	1 497 608,00	2 589 840,00

2022-19 – COMPTE DE GESTION 2021

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur (Monsieur le Maire).

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de gestion de Monsieur la Comptable publique ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur ;

Considérant qu'à cet effet, le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le Compte de gestion 2021 de la Commune.

2022-20 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le Maire qui ne peut prendre part au vote est sorti. Un président est désigné : Monsieur Serge DREVON.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de gestion de Monsieur la Comptable publique ;

Vu le Compte administratif de Monsieur le Maire ;

Considérant que le Compte administratif 2021 est en concordance avec le Compte de gestion 2021 ;

Après en avoir délibéré, sous la Présidence de Monsieur Serge DREVON, avec 18 voix pour et 6 contre,

Article 1^{er} : D'approuver le Compte administratif 2021 de la Commune ;

2022-21 – REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

L'article L2311-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte administratif 2021 ;

Considérant que les résultats sont les suivants :

- Un résultat de fonctionnement consolidé de 1 711 167,83 € ;*
- Un résultat d'investissement de 796 338,99 € ;*
- Un besoin de financement des restes à réaliser de 298 190,12 € inférieur au résultat d'investissement ;*

Après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 6 abstentions,

Article 1^{er} : D'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- Au compte RF 002 en section de fonctionnement pour un montant de 1 711 517,83€*
- Au compte DI 001 en section d'investissement pour un montant de 796 338,99 €.*

2022-22 – BUDGET PRIMITIF 2022

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte-rendu de la Commission finances du 10 février 2022 ;

Vu la délibération n°2022-10 du 28 février 2022 relative au débat d'orientations budgétaires ;

Considérant que le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune ;

Considérant que le budget de la Commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant que le projet de budget primitif de l'exercice 2022 est présenté par Monsieur le Maire et soumis au vote par chapitre ;

Considérant que la section de fonctionnement est égale à 4 572 720,00 € en recettes comme en dépenses et que la section d'investissement est égale à 2 589 840,00 € en recettes comme en dépenses ;

Après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 6 voix contre,

Article 1^{er} : D'approuver le budget primitif 2022 présenté.

2022-23 – TAUX D'IMPOSITION 2022

Le choix retenu est le maintien en l'état des taux.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-3-1° ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu l'Etat 1259 pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas fait le choix de modifier les taux appliqués en 2021 ;

Après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 6 abstentions,

Article 1^{er} : De fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 26,20 %

Article 2 : De fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 35,47 %

2022-24 – PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS 2022

Il est proposé de reconduire les subventions allouées en 2021 pour l'année 2022.

Une question est posée sur la possibilité de verser une subvention à la DDEN. Il est répondu que c'est une subvention qui est versée depuis longtemps.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4 et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Considérant qu'il convient de répondre dans la mesure du possible aux besoins des associations locales en termes de subventions ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accorder les subventions suivantes :

ASSOCIATION FAMILIALE CONDRIEU	32 000,00 €
AJLC	4 500,00 €
URFOL RHONE ALPES	4 200,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE Classe découverte	2 800,00 €
SOCIETE NAUTIQUE (1)	1 216,00 €
CAP COMMERCE	1 500,00 €
SOUS DES ECOLES LAIQUES DE CONDRIEU	1 200,00 €
COMITE DES FETES CONDRIEU	500,00 €
LA MARQUE ROUGE	500,00 €
VIVRE ENSEMBLE A L'HOPITAL	260,00 €
CONDRI'JEUX	160,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ENSEMBLE POUR NOS ENFANTS	160,00 €
CONFRERIE DES AOC DE CONDRIEU	160,00 €
UNRPA	160,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	160,00 €
ASSOCIATION BBR (Beaucoup de bruit pour rien)	160,00 €

DDEN	160,00 €
KOUROUBI FASO	160,00 €
LA PREVENTION ROUTIERE	160,00 €
LES PERGOLAS DE CONDRIEU	160,00 €
ADIAF VILLEURBANNE	100,00 €
LES CLASSES EN 2 DE CONDRIEU	100,00 €
ADAPEI METROPOLE DE LYON	100,00 €
SECOURS POPULAIRE Français	100,00 €
ACCA DE CONDRIEU	100,00 €
AMICALE DES MUTILES ANCIENS COMBATTANTS DE CONDRIEU	100,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE BASSENON	100,00 €
ASSOCIATION TERRE DES MOTS	100,00 €
FNACA	100,00 €
FNATH Accidentés de la vie Section de Givors	100,00 €
LES AMIS DE LA CHANSON	100,00 €
SOCIETE DE PECHE LA TRUITE DE L'ARBUEL	100,00 €
APPEL	100,00 €
CULTIVONS NOS JARDINS	100,00 €
UNION DES ARTISTES RHODANIENS	100,00 €
TOTAL	51 776,00 €

(1) Subvention dans le cadre de la convention avec le département pour la pratique des sports nautiques par les élèves du collège.

2022-25 – PARTICIPATION AU CCAS

Il est prévu que le Conseil d'Administration du CCAS vote son budget le 6 avril 2022.

La liste minoritaire prend la parole pour évoquer le contenu du budget du CCAS et le sujet de la provision prévue pour la prestation Prof express.

Il est répondu que ce sujet sera abordé par le Conseil d'administration du CCAS (prévu le mercredi 6 avril 2022).

Il est évoqué ensuite l'accueil des réfugiés des Ukrainiens. Plusieurs familles Condriotes hébergent ou accompagnent des réfugiés. La Mairie elle-même a réhabilité et met à disposition un appartement pour une famille de six personnes à partir du 10 avril 2022. Ces personnes sont également prises en charge par la communauté de Condrieu.

Quoi qu'il en soit, il y a de fortes chances que cette situation soit durable, il apparaît important de ne pas se précipiter sur les solutions à retenir. Les subventions à l'égard des réfugiés ne sont pas pour le moment à l'ordre du jour.

Les Condriots qui ont aidé à aménager l'appartement d'urgence (situé au dernier étage de l'école) sont remerciés. A noter que l'appartement est réhabilité.

Si une commission travaux est réunie, ce sujet pourra être évoqué.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale, notamment les articles L123-5 et suivants et R123-25 1° ;

Considérant que la participation nécessaire de la Commune pour équilibrer les dépenses et recettes de fonctionnement du CCAS est évaluée à 30 022,03 € ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : De verser au CCAS une participation de 30 022,03 €.

2022-26 – PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SIGIS) - 2022

Comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires, il est proposé de maintenir la participation existante en 2021 au SIGIS : 55 100 €.

La liste minoritaire aurait souhaité que la Commune prenne pour elle l'augmentation de la contribution au SIGIS.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-19 et L 5212-20 ;

Considérant que si un transfert de fiscalité a été opéré au profit du SIGIS, la Commune peut prendre en charge sur son budget propre une partie de la participation syndicale notamment afin de préserver les contribuables ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : De prévoir au budget une participation directe au SIGIS pour un montant de 55 100 €, le reliquat demeurant fiscalisé.

2022-27 – PARTICIPATION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU RHONE (SYDER) - 2022

Comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires, il n'est pas prévu de participation directe au SYDER.

L'information est par ailleurs portée à la connaissance du Conseil : le Conseil constitutionnel a « retoqué » la loi ayant prévu la suppression de la taxe d'habitation en ce que les syndicats fiscalisés n'aient pas été compensés. Cela vaut pour l'avenir mais pas pour le passé vraisemblablement.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-19 et L5212-20 ;

Vu l'état récapitulatif des charges dues par la Commune de Condrieu au SYDER pour l'exercice 2021 ;

Considérant que dans le cas du SYDER, il n'est pas prévu de participation directe mais de maintenir le transfert de fiscalité ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ne pas prévoir au budget de participation directe au SYDER, l'ensemble de la contribution étant fiscalisée.

2022-28 – CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL C-MAGIC ENTRE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

C-Magic a pour objet de fournir aux collectivités une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation (ex : déclaration des piscines, déclaration d'une absence de chauffage...).

Les propositions de révision seront ensuite soumises à l'Administration fiscale qui décidera des suites à donner.

Ainsi la mise à disposition du présent logiciel fera l'objet d'une facture forfaitaire de 400 euros HT par an pour chaque commune membre soit 480 euros TTC. Le coût des journées de formation sera pris en charge intégralement par Vienne Condrieu Agglomération et ne sera pas refacturé aux communes (montant total des formations : 12 000 €).

C'est la société Ecofinance qui fournit ce service.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes membres et l'Agglomération souhaitent se doter d'un logiciel de consultation des données cadastrales et des rôles fiscaux et que la mutualisation d'un tel logiciel réduit considérablement le coût de l'abonnement pour les communes ;

Considérant qu'il a été convenu que Vienne Condrieu Agglomération souscrive au logiciel C-MAGIC et le mette à disposition de l'ensemble de ses communes ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la présente convention ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.

2022-29 – DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET CERTAINS TERRAINS

La note est exposée. Il est rappelé notamment les points suivants.

Le diagnostic commercial, artisanal et de services, réalisé en 2021 à l'échelle de la commune de Condrieu sur le secteur du centre-ville a mis en évidence les enjeux suivants :

- Diversifier et améliorer l'expérience client dans les espaces publics ;
- Mettre en œuvre une stratégie d'intervention sur l'immobilier commercial ;
- Préserver les fonctions marchandes actuelles et renforcer la commercialité du centre-ville ;
- Délimiter le périmètre marchand prioritaire et maîtriser les mutations de l'offre.

Parmi les options, il est proposé notamment d'instaurer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

La mise en place de ce droit de préemption répond à l'ensemble des enjeux évoqués précédemment et vise, en premier lieu, un objectif d'observation des transactions commerciales et artisanales. Ce suivi augmentera la connaissance de l'évolution du tissu commercial et artisanal du centre-ville. Cette observation pourra faciliter les négociations sur certains projets ou certaines installations prioritaires.

Le périmètre de mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux proposé comprend quatre secteurs du centre-ville regroupant les principales rues commerçantes :

- La Place du marché et le début de la rue de Belfort
- La rue Jean Peyret et La Grande Rue
- La rue de la liberté

- **La rue Nationale (route départementale)**

Ce droit de préemption vient s'ajouter, il n'a pas le même périmètre que celui existant. C'est un sujet qui a été évoqué plusieurs fois déjà avec Vienne Condrieu Agglomération et le cabinet AID.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu la proposition de périmètre du droit de préemption ;

Vu le rapport de justification du périmètre de préemption ;

Vu l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis implicite de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'il y a la nécessité pour la Ville de Condrieu de sauvegarder un tissu commercial et artisanal diversifié dans son centre-ville et de favoriser le maintien et le développement d'une offre qualitative afin de répondre aux besoins des consommateurs.

Considérant que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prescrites par les dispositions de l'article R.214-2 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'à l'issue des mesures d'affichage et de publicités visées ci-dessus, chaque cession, dans le périmètre instauré, d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial, d'un terrain accueillant ou destiné à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés sera subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune en application des dispositions de l'article L214-1 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en cas d'exercice du droit de préemption, la Commune devra, dans un délai de deux ans, rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné ;

Considérant que ce délai pourra être porté à trois ans en cas de mise en location gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de diagnostic ;

Article 2 : De valider le périmètre d'exercice du droit de préemption figuré sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés ;

Article 3 : D'approuver la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillants ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, institué par les articles l.214-1 à l.214-3 et r.214-1 à r.214-16 du code de l'urbanisme, sur le périmètre géographique défini ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exercer, au nom de la Commune, ce droit de préemption ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

2022-30 – RH – MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE DANS LA FILIERE TECHNIQUE

Dans le cadre du remplacement du référent des services techniques, il est désormais prévu que le nouveau référent soit présent du lundi au vendredi, là où le précédent référent prenait une demi-journée les mercredis et était présent en contrepartie le samedi matin.

Dans la mesure toutefois où la Mairie et la Médiathèque sont ouvertes une partie des samedis matin de l'année, il convient de leur assurer un support technique.

Aujourd'hui, les services techniques assurent déjà une permanence mais il convient de mettre en place un dispositif davantage rigoureux. Pour cette raison, il est fait le choix de mettre en place un dispositif d'astreinte conforme à la réglementation.

L'astreinte est mise en place par principe une partie des samedis matin de 8h30 à 12h30 pour intervenir en cas d'urgences sur la Commune ou dans les bâtiments communaux ouverts le samedi matin. L'intervention aura lieu si la raison de l'appel ne peut attendre le lundi suivant.

L'agent d'astreinte interviendra dans la limite de ses compétences et habilitations techniques. Une formation ainsi que l'élaboration de procédures sont prévues pour accompagner et former les agents sur ce temps d'astreinte du samedi matin. En cas de nécessité, il est prévu qu'un élu soit disponible pour assister l'agent technique. Un planning est mis en place pour le roulement de l'astreinte.

Un suivi sera mis en place pour s'assurer de l'utilité et constater la pertinence de ce dispositif d'astreinte.

Le coût de l'astreinte est fixé à 21.37 € pour une astreinte de 4h. Les interventions éventuelles seront quant à elles récupérées ultérieurement sous forme de repos compensateurs à titre principal. Le dispositif devrait coûter (hors formations) autour d'un millier d'euros.

Le sujet a été discuté avec les agents du service technique qui l'ont accepté.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrête du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que les besoins de la collectivité impliquent l'instauration d'un régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales intervenant en période d'astreinte bénéficient d'une rémunération ou d'un repos compensateur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'instituer le régime d'astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

MODALITES DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE

Article 1 : Définition de la notion d'astreinte

Définition de l'astreinte : Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour la filière technique, l'astreinte mise en place sera une astreinte d'exploitation. Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Article 2 : Cas de recours à l'astreinte

Pour assurer une éventuelle intervention en cas d'urgence relative au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune, une période d'astreinte d'exploitation est mise en place le samedi matin de 8h30 à 12h30.

Article 3 : Modalités d'organisation

L'astreinte s'établira comme suit :

- **Jour** : Le samedi de 8h30 à 12h30 (soit 4h).
- **Calendrier** : Les jours ainsi que le planning de roulement seront fixés chaque année en fonction des calendriers annuels d'ouvertures de la mairie et de la médiathèque (fermetures exceptionnelles de certains samedis matin). Cela représente approximativement 6 astreintes par agent sur l'année.
- **Moyens de communication** :

L'agent d'astreinte sera joignable sur le téléphone portable professionnel dédié à l'astreinte des services techniques. En cas de besoin, l'agent pourra joindre directement l' élu d'astreinte sur le numéro de téléphone portable dédié aux astreintes des élus.

- Obliqations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'agent devra être joignable, disponible et à proximité immédiate de la Commune.

L'agent devra déterminer le degré d'urgence et la technicité de l'intervention demandées. Seront gérés le samedi matin que les interventions urgentes qui ne peuvent pas attendre le lundi matin.

L'agent d'astreinte sera chargé d'évaluer les moyens à mettre en œuvre et les activer aussitôt. Si ceux-ci dépassent une simple intervention technique ou ses compétences ou si l'incident a des conséquences importantes ou est de nature à apporter un trouble à la population, il alerte immédiatement l' élu qui est d'astreinte. La responsabilité des opérations incombe automatiquement à l' élu d'astreinte.

- Définitions des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Tout type d'intervention répondant aux urgences relatives au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune (ne pouvant pas attendre le lundi) et dans la limite des compétences et habilitations techniques de l'agent. Au-delà, il se réfèrera à l' élu d'astreinte.

Article 4 : Emplois concernés

Les emplois concernés sont tous les cadres d'emplois de la filière technique, précisément :

- *Cadre d'emplois de technicien → Responsable des services techniques*
- *Cadre d'emplois d'adjoint technique → Agents des services techniques*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et/ou contractuel de droit public.

Article 5 : Modalités de rémunération de l'indemnité d'astreinte pour la filière technique

La période d'astreinte sera indemnisée comme suit :

Astreinte d'exploitation : selon le barème en vigueur

Pour le samedi = 37.40 € (la journée)

→ Soit 21.37 € pour une astreinte de 4h

→ Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrête de 14/04/2015).

→ Pour la filière technique, la compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation (repos compensateurs non autorisés).

→ Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Article 6 : Modalités d'indemnisation en cas d'intervention dans le cadre de l'astreinte pour la filière technique

Pour les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte, l'autorité territoriale définit :

○ **La priorisation suivante :**

↳ **En priorité : une compensation en temps majorée (repos compensateur)**

OU

↳ **En second choix** (si impossibilité de la compensation en raison des nécessités de service) :

une rémunération (en IHTS : indemnité horaire pour travaux supplémentaires).

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

○ **Le mode de calcul suivant :**

↳ **Compensation d'intervention (repos compensateur) :**

Nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) majoré selon les taux applicables aux IHTS (soit 25% pour le samedi)

Repos compensateur :

- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

OU

↳ **Rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre :**

Paiement du nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) selon les taux applicables aux IHTS (samedi = inférieur à 14h : 1.25%, au-delà : 1.27%)

→ **Cas d'une intervention nécessitant l'aide d'un ou plusieurs agents en renfort :**

Les agents des services techniques intervenant en renfort seront rémunérés, hors cadre des astreintes, en heures supplémentaires ou en compensation.

2022-31 – AVENANT DE PROLONGATION CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES PAR LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET LA METROPOLE DE LYON

Une convention a été signée avec la Région et permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Il est proposé de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Le sujet de l'indemnisation du boulanger situé au Pont de Condrieu est par ailleurs évoqué dans ce cadre. Il aurait perdu du chiffre d'affaires du fait des travaux du Pont. Il est indiqué qu'il revient davantage au Département de se positionner sur cette question. Le Département s'est d'ailleurs bien saisi du dossier.

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1511-8 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation ;

Considérant que la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises est aujourd'hui fixée au 31/12/2021 ;

Considérant que le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022 ;

Considérant que dans cette attente, il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon et à prendre toute disposition utile pour la bonne application des présentes.

2022-32 – ANIMATION CULTURELLE - CONVENTION AVEC L'URFOL RELATIVE AU CINEMA

Les recettes des séances de cinéma de l'URFOL sont actuellement récupérées par le régisseur, déposées en mairie puis portées à la Trésorerie qui les crédite à l'URFOL via un ordre de virement, la mairie faisant office uniquement d'intermédiaire (encaissement puis reversement).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et le changement de trésorerie :

- 1. Les recettes doivent être déposées à la banque postale. Elles sont alors créditées sur le compte de dépôts de fonds de l'animation culturelle.**
- 2. Un virement est alors à faire, depuis ce compte, à l'URFOL.**

Or désormais les virements pour le compte d'un tiers n'étant par ailleurs plus possibles, pour contourner cette difficulté, maintenir l'actuel mécanisme suppose que le régisseur fasse un versement à la Mairie qui émettrait ensuite un titre pour procéder au reversement à l'URFOL.

Dans la mesure de la complexité de cette procédure, il a été convenu avec l'URFOL qu'il s'occuperait directement de la perception des recettes (par l'intermédiaire de leur propre régisseur).

Rédaction de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-2 ; L. 1611-4 ; L 2121-29 ; L. 2311-7 et R1617-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'instruction n°06-031 du 21 avril 2006 relative aux régies ;

Considérant que l'association URFOL Rhône Alpes assure en collaboration avec la Commune de Condrieu un service de projection de film de cinéma ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, il sera désormais prévu, compte tenu des évolutions liées au déménagement de la Trésorerie de Condrieu, que l'URFOL encaisse directement les recettes ;

Après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour et 2 abstentions,

Articler 1^{er} : D'abandonner le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie animation culturelle des recettes pour le compte de l'association URFOL ;

Article 2 : D'approuver la nouvelle convention avec l'association URFOL ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et de prendre toute mesure pour la bonne application des présentes.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

n°	Date	Objet
2022-08	23/02/2022	Achat de fleurs
2022-09	23/02/2022	Cession du mobilier de la Trésorerie de la DGFIP a la commune
2022-10	24/02/2022	Avenant à la convention de vente du droit d'exploitation du spectacle d'illusion d'Eric Lee Cela a permis la prise en charge de la direction de la régie dans le cadre d'une intermittence du spectacle.
2022-11	03/03/2022	Achats divers pour les services techniques (engrais, sacs poubelles, consommables pour sanitaires publics et bombes de marquage au sol)
2022-12	03/03/2022	Travaux supplémentaires – Chapelle de la Visitation Il s'agit de travaux d'électricité.
2022-13	04/03/2022	Assistance à maîtrise d'ouvrage – pour la programmation a la construction d'une école, pour l'assistance dans le subventionnement possible, pour l'accompagnement a la recherche d'un maitre d'œuvre et pour l'éventuel suivi de l'exécution des travaux – phase 1 La prestation coute 39 K€ HT (la tranche ferme coute autour de 21 K€).
2022-14	16/03/2022	Achat d'un panneau supplémentaire dans le lot muséographie et culturel – Chapelle de la Visitation

Il est rappelé que les décisions sont consultables en Mairie. Elles sont mises à l'affichage.

Les sujets suivants sont évoqués en conclusion :

- **Les élections présidentielles les 10 et 24 avril 2022 avec la création d'un 3ème bureau de vote**
- **La biennale : cette année elle évolue, les sculptures ne seront pas que de bois. Une artiste verrier de Pélussin participera également (afin de faire vivre aussi l'artisanat local). Il y aura un marché d'arts qui réunira des artisans locaux. La biennale sera couplée avec la fête du 1er mai « vin et rigotte en fête ». La remise en état des anciennes sculptures sont par ailleurs prévues. Il est réfléchi à un partenariat avec d'autres communes pour mettre en place une promenade artistique avec la mise en place des sculptures tout au long de la Via Rhôna.**
- **En parallèle les artistes rhodaniens exposent dans la maison du Gouverneur de la Gabelle mise à disposition gracieusement par la famille Guigal.**
- **Finalisation des travaux sur la montée du Rozay par suite d'une fuite importante d'une canalisation d'eau située à 3m de profondeur. La réouverture est prévue pour le jeudi (7 avril). Personne n'a toutefois subi de coupure d'eau.**
- **Concernant le pont : de 14 scénarios, 8 hypothèses sont retenues. La Mairie n'en sait pas plus pour le moment. En cas de fermeture, une discussion avec VNF a lieu pour la mise en place d'une navette fluviale.**

La séance est levée à 21h30.